

d'observation sur la base des quotes-parts qu'elle fixera pour ces Etats Membres à sa quarante-septième session⁸;

10. *Invite* les nouveaux Etats Membres énumérés au paragraphe 9 ci-dessus à verser des avances sur leurs contributions futures;

11. *Décide* de conserver le solde inutilisé du Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït;

12. *Décide également* que, à compter du 1^{er} novembre 1992, l'exercice financier spécial de la Mission d'observation sera de douze mois, allant du 1^{er} novembre d'une année donnée au 31 octobre de l'année suivante, sous réserve du maintien de la Mission d'observation par le Conseil de sécurité;

13. *Demande* que soient fournies pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

14. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité : Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït ».

93^e séance plénière
22 décembre 1992

47/209. Financement de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/18 du 20 novembre 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 46/198 B et 46/222 A du 14 février 1992 et 46/222 B du 22 mai 1992,

Ayant à l'esprit la résolution 717 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 16 octobre 1991, par laquelle le Conseil a créé la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge, ainsi que la résolution 728 (1992) du Conseil, en date du 8 janvier 1992, par laquelle le Conseil a approuvé la proposition du Secrétaire général tendant à élargir le mandat de la Mission préparatoire³⁵, s'agissant en particulier de l'octroi d'une assistance en vue du déminage par les Cambodgiens,

Ayant également à l'esprit la résolution 718 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 1991, par laquelle le Conseil a exprimé son plein appui aux accords sur un règlement politique d'ensemble du conflit du Cambodge (accords de Paris), signés à Paris le 23 octobre 1991³⁶, ainsi que la résolution 745 (1992) du Conseil, en date du 28 février 1992, par laquelle le Conseil a créé l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, conformément au rapport du Secrétaire général en date du 19 février 1992³⁷, pour une période ne devant pas excéder dix-huit mois,

Prenant note de la résolution 766 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 21 juillet 1992, dans laquelle le Conseil a approuvé les efforts faits par le Secrétaire général et son Représentant spécial pour continuer à mettre en œuvre les accords de Paris, en dépit des difficultés rencontrées,

Prenant note également des résolutions 783 (1992) et 792 (1992) du Conseil de sécurité, en date des 13 octobre et 30 novembre 1992, dans lesquelles le Conseil a confirmé que le processus électoral se déroulerait selon le calendrier prévu dans le plan de mise en œuvre du processus de paix et que, par conséquent, l'élection d'une assemblée constituante aurait lieu au plus tard en mai 1993,

Prenant note en outre que, dans la résolution 792 (1992), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de lui soumettre pour décision toute recommandation en vue de la tenue d'une élection présidentielle,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge³⁸ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁹,

Notant que les prévisions de dépenses révisées de la Mission préparatoire et de l'Autorité provisoire, telles qu'elles figurent dans le rapport du Secrétaire général³⁸, représentent un montant brut de 1 603 018 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 1 578 847 500 dollars) pour la période allant du 1^{er} novembre 1991 au 31 juillet 1993, soit une réduction d'un montant brut de 118 578 700 dollars (le montant net étant de 120 665 100 dollars) par rapport aux prévisions de dépenses initiales figurant dans le rapport précédent du Secrétaire général⁴⁰,

Notant également que le mandat de la Mission préparatoire a duré de la signature des accords de Paris à la création de l'Autorité provisoire par le Conseil de sécurité, la Mission préparatoire étant alors absorbée par l'Autorité provisoire,

Considérant que les dépenses relatives à la Mission préparatoire et à l'Autorité provisoire sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Considérant également que, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission préparatoire et l'Autorité provisoire, il convient d'appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'opérations de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement d'opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à l'Autorité provisoire les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui confèrent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont versé des contributions volontaires pour la Mission préparatoire et l'Autorité provisoire,

1. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³⁹;

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au titre de la Mission préparatoire des Nations

Unies au Cambodge et de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge;

3. *Décide*, à ce stade, d'ouvrir, conformément à la recommandation figurant au paragraphe 62 du rapport du Comité consultatif, un crédit d'un montant brut de 483 961 200 dollars (soit un montant net de 470 808 500 dollars) pour le fonctionnement de l'Autorité provisoire pendant la période allant du 1^{er} novembre 1992 au 30 avril 1993, en sus du crédit d'un montant brut de 839 576 200 dollars (soit un montant net de 833 171 300 dollars) déjà ouvert pour la Mission préparatoire et l'Autorité provisoire;

4. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant brut de 483 961 200 dollars (soit un montant net de 470 808 500 dollars) entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991 et 46/198 A, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994⁷;

5. *Décide en outre que*, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 4 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour l'Autorité provisoire, soit 13 152 700 dollars;

6. *Décide que* le solde inutilisé d'un montant brut de 162 345 800 dollars (soit un montant net de 160 941 000 dollars) pour la période allant du 1^{er} novembre 1991 au 31 octobre 1992 sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 4 ci-dessus;

7. *Autorise* le Secrétaire général à engager, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif, des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut de 241 841 300 dollars (soit un montant net de 235 823 600 dollars) pour le fonctionnement de l'Autorité provisoire pendant la période allant du 1^{er} mai au 31 juillet 1993, ce montant devant être réparti entre les Etats Membres selon la méthode indiquée dans la présente résolution;

8. *Décide de déterminer* les contributions de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Géorgie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, de la République de Moldova, de Saint-Marin, de la Slovénie, du Tadjikistan et du Turkménistan à l'Autorité provisoire sur la base des quotes-parts qu'elle fixera pour ces Etats Membres à sa quarante-septième session⁸;

9. *Invite* les nouveaux Etats Membres énumérés au paragraphe 8 ci-dessus à verser des avances sur leurs contributions futures;

10. *Demande* que soient fournies pour l'Autorité provisoire des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Autorité provisoire soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

12. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport détaillé sur l'exécution du budget de l'Autorité provisoire, y compris les dis-

positions prévues pour la liquidation des avoirs de l'opération;

13. *Décide d'inscrire* à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Financement de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge ».

93^e séance plénière
22 décembre 1992

47/210. Financement de la Force de protection des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force de protection des Nations Unies⁴¹ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴²,

Ayant à l'esprit les résolutions 727 (1992) et 740 (1992) du Conseil de sécurité, en date des 8 janvier et 7 février 1992, par lesquelles le Conseil a approuvé l'envoi d'un groupe d'officiers de liaison en Yougoslavie pour promouvoir le maintien du cessez-le-feu,

Ayant également à l'esprit la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 21 février 1992, par laquelle le Conseil a établi la Force de protection des Nations Unies pour une première période de douze mois, et les résolutions du Conseil 758 (1992) du 8 juin 1992, 761 (1992) du 29 juin 1992, 762 (1992) du 30 juin 1992, 764 (1992) du 13 juillet 1992, 769 (1992) du 7 août 1992, 776 (1992) du 14 septembre 1992, 779 (1992) du 6 octobre 1992, 781 (1992) du 9 octobre 1992, 786 (1992) du 10 novembre 1992, 787 (1992) du 16 novembre 1992 et 795 (1992) du 11 décembre 1992, par lesquelles le Conseil a élargi le mandat de la Force,

Rappelant sa résolution 46/233 du 19 mars 1992 sur le financement de la Force,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont fourni des contributions volontaires pour la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,